

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 février 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêts public", a donné le 8 avril 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. En ce qui concerne le fondement légal du projet, c'est plus exactement l'article 4 du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public, qui constitue ce fondement.

Dans l'alinéa 1er du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots "modifié par les décrets des 20 juillet 1989, 30 avril 1990 et 19 décembre 1996;" par les mots "notamment l'article 4;".

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être complétés par la mention des dates auxquelles les accords ont été donnés.

3. Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il y a lieu de remplacer l'alinéa 5 par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 8 avril 1998, en application de l'article 84, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

4. Enfin, on écrira "Arrête" et non "Arrêté".

Dispositif

Article 1er

1. La définition que le projet donne à l'article 1er, 3°, des dépendances de la voirie terrestre est plus restreinte que celle qui lui est généralement donnée.

Dans les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces dépendances sont définies comme suit :

"La notion de dépendances doit s'entendre au sens large.

Elle comprend notamment les accotements stabilisés ou non, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires de stationnement et de parcage, la signalisation et le balisage routier, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité comme les rails de sécurité et les postes de secours, les dispositifs antibruit, les complexes et les routes d'accès, les aires de parcage et les entreprises annexes le long des autoroutes ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route, tels que les ponts, les viaducs et les tunnels."

.../...

Il appartiendra à l'auteur du projet d'apprécier si son intention est bien de restreindre les "dépendances" qui peuvent donner lieu à l'octroi de subsides. Dans le cas contraire, mieux vaudrait omettre cette définition.

2. La notion de "place publique", visée au 4°, est inconnue en droit administratif. Mieux vaut décrire les lieux que l'on entend ainsi viser et qui ne sont pas déjà couverts par la notion de "voiries".

3. La définition de la "réhabilitation des bâtiments" dont il est question au 5° ne semble pas s'éloigner du sens commun, qui est la remise en état d'habitation. Mieux vaut dès lors l'omettre.

4. La définition des "abords des bâtiments" visée au 6° utilise des termes tellement vagues ("essentiellement", "convivialité", "fonctionnement") qu'elle ne constitue nullement une quelconque limitation des aménagements donnant lieu à l'octroi de subsides. Elle sera donc également omise.

5. Les mots "études de mobilité" définis au 7° ne sont utilisés qu'une seule fois, à l'article 2.

.../...

De plus, le projet ne contient aucune disposition particulière quant aux demandes et aux calculs des subventions auxquelles ces études de mobilité peuvent donner lieu. Le projet devra être complété sur ce point.

6. Les mots "intervention financière" visés au 9° ne sont utilisés que deux fois, à l'article 4 et à l'article 10.

A l'article 4, la précision apportée quant aux caractéristiques de l'intervention financière dont le demandeur doit informer le ministre rend inutile la définition figurant à l'article 1er.

Mieux vaut dès lors omettre cette définition et compléter en conséquence l'article 10.

Article 2

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire :

"Art. 2 Les investissements visés à l'article 1er du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, consistent en des travaux, en ce compris les essais nécessaires à leur contrôle, acquisitions et études énumérés ci-après :".

.../...

2. Au 2°, on remplacera le mot "réhabilitation" par "réfection".

3. Au 4°, d), il est prévu que les associations de communes doivent être soit propriétaires des bâtiments, soit titulaires d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de leasing immobilier.

Cette disposition appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, il y a lieu d'observer qu'un droit de superficie ne peut pas s'appliquer à un bâtiment.

Ensuite, plutôt que "leasing immobilier", mieux vaut écrire "droit de jouissance en vertu d'un bail prévoyant à terme un transfert de propriété".

Enfin, on n'aperçoit pas pour quel motif il y aurait lieu de réserver la possibilité de disposer seulement d'un droit d'emphytéose ou de "leasing immobilier", aux associations de communes, et de ne l'offrir aux autres personnes de droit public visées à l'article 2 du décret du 1er décembre 1988 précité (1).

(1) L'exposé fait au Gouvernement du projet ne contient d'ailleurs pas cette restriction. On peut y lire en effet (p. 2) que : "les possibilités de subventions aux bâtiments et biens immobiliers sur lesquels les personnes morales de droit public définies par le décret disposent d'autres droits réels que celui conférant la propriété desdits biens sont étendues afin de permettre aux administrations locales d'utiliser des instruments tels que les droits de superficie ou d'emphytéose".

Mieux vaut rédiger l'article 2, alinéa 1er, 4°, comme suit :

"4° la construction, la transformation et la réhabilitation ainsi que l'aménagement de leurs abords :

- a) de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux;
- b) (comme dans le projet)
- c) (comme dans le projet)
- d) des bâtiments destinés aux associations de communes dont seuls sont membres des personnes de droit public;
- e) (comme dans le projet).".

On complètera l'article 2 par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Lorsque les travaux portent sur des bâtiments visés à l'alinéa 1er, 4°, le demandeur doit être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose sur le bâtiment, ou d'un droit de jouissance en vertu d'un bail prévoyant à terme le transfert de propriété.".

.../...

4. A l'alinéa 1er, 5°, on omettra les mots "permettant l'investissement" qui sont superflus. En outre, les mots "à l'exception des infrastructures subsidiées au titre d'infrastructures sportives" seront remplacés par les mots "à l'exception des installations sportives visées à l'article 1er du décret de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives;".

5. L'alinéa 1er, 6°, est rédigé de manière incompréhensible.

Mieux vaut le formuler comme suit :

"6° l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales désignées à l'article 2 du décret du 1er décembre 1988 et qui sont nécessaires à, soit nécessitent, l'exécution de travaux visés aux 1° à 5° pour un montant égal à 25 p.c. du coût de l'acquisition;"

et compléter l'article 2 par un alinéa 4 rédigé comme suit :

"Lorsque l'acquisition de biens immobiliers donne lieu à l'octroi de subventions conformément à l'alinéa 1er, 6°, les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la promesse ferme d'octroi de la subvention relative à cette acquisition. Le ministre peut proroger ce délai une fois d'une durée de deux ans et demi, à la demande du bénéficiaire, pour un motif imprévisible au moment de l'acquisition.".

.../...

5. A l'alinéa 2, on écrira :

"Le montant des investissements doit être supérieur à huit cent mille francs hors T.V.A.".

Article 3

Il y a lieu d'indiquer avec précision le point de départ du délai de quinze ans.

Article 4

Mieux vaut écrire :

"Art. 4 Le demandeur informe le ministre lors de la présentation du programme triennal et, à tout moment jusqu'au décompte final, de toute intervention financière sollicitée ou obtenue pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles.".

Article 6

Il y a lieu de remplacer le mot "l'(es)" par le mot "les" et de supprimer les parenthèses aux mots "opérations éventuelles".

.../...

Article 7

1. A l'alinéa 1er, 1°, in fine, il convient de remplacer les deux-points, par un point-virgule.

2. A l'alinéa 1er, 2°, il y a lieu de préciser ce qu'on entend par "le cahier des charges type de la Région wallonne".

Article 9

1. On peut se demander si la division en paragraphes est réellement utile. L'alinéa contenu dans le paragraphe 2, pourrait être inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

2. A l'alinéa 1er, les mots "nonobstant les prescriptions du décret programme du 19 décembre 1996" signifient que ces dispositions ne seraient pas d'application, ce que le projet d'arrêté ne peut bien entendu pas prévoir. Il y a donc lieu de les omettre.

En outre, en vertu de l'article 4 du décret du 1er décembre 1988, c'est au Gouvernement qu'il revient de fixer les taux des subventions. L'article 9, §§ 3 à 5 du même décret, inséré par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances,

.../...

emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, prévoit certes des taux particuliers pour certains types d'investissements, mais est formulé sous la forme d'une simple faculté. Si le Gouvernement entend appliquer ces taux particuliers, il convient de le prévoir expressément dans le présent projet (1).

3. A l'alinéa 2, 3°, les mots "ayant pour objectif essentiel d'améliorer la sécurité de tous les déplacements sur la voirie et/ou la convivialité de l'espace public" expriment une idée tellement vague que pratiquement n'importe quel investissement visé à l'article 2, 1°, 2°, 3°, 6° et 7° pourra prétendre bénéficier du taux de 75 p.c.

4. A l'alinéa 2, 4°, c), il y a lieu de remplacer les mots "visés au 2°" par les mots "visés sous b)".

Article 11

Dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer aux 1° à 3° et 5° à 7°, les mots "en trois exemplaires" et d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

(1) En cas de référence aux "prescriptions du décret-programme du 19 décembre 1996", il conviendrait de viser plus exactement les "§§ 3 à 6 de l'article 9 du décret du 1er décembre 1988, insérés par le décret-programme du 19 décembre 1996".

"Les documents visés à l'alinéa 1er, 1° à 3° et 5° à 7°, sont joints en trois exemplaires."

Article 13

Les mots "sur (la) base de la dépense réelle relative aux dits travaux, compte tenu du jeu des quantités présumées" n'indiquent pas de manière certaine le mode de calcul de la révision de la subvention.

Article 18

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

OBSERVATIONS FINALES

1. A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2 ...", "Art. 3 ...", "Art. 9 § 1er. ...", en enchaînant avec le texte de la disposition.

2. Il est plus correct de citer des dispositions réglementaires, en recourant à l'usage de la virgule. On écrira par exemple :

.../...

- à l'article 2, alinéa 1er, : "article 3, alinéa 1er, du décret";
- à l'article 3 : "article 2, 4° à 6°," ;
- à l'article 7 : "article 2, 1° à 5°," ou " article 2, 6°,".

Il en sera de même aux articles 9 et 11.

3. Aux articles 2 et 12, il y a lieu d'écrire les nombres en toutes lettres (qu'il s'agisse d'un montant ou d'un délai).

4. A l'article 2, alinéa 1er, 3°, et à l'article 9, § 1er, alinéa 2, 3°, il convient de remplacer la double conjonction "et/ou" par le mot "ou".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN